

ADMINISTRATEURS

 Lire et apprendre ensemble
Lisez la suite

ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Formation des adultes
- Apprentissages
- Collèges d'arts appliqués et de technologie
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités

SUJETS POPULAIRES
FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs


 PREMIER MINISTRE
 DALTON MCGUINTY


TONIFIER L'ÉDUCATION EN ONTARIO



ÉTUDIER EN ONTARIO


 PRIX DU PREMIER
 MINISTRE POUR
 L'EXCELLENCE EN
 ENSEIGNEMENT


STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Politique/Programmes Note n° 144
Date d'émission : Le 4 octobre 2007

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET INTERVENTION**
À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
 Surintendantes et surintendants des administrations scolaires
 Directrices et directeurs des écoles élémentaires
 Directrices et directeurs des écoles secondaires
 Directeurs des écoles provinciales
 Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

Référence : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.
 Règlement de l'Ontario n° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves*.

Introduction

En Ontario, les conseils scolaires¹ sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de les mettre en application au plus tard le 1^{er} février 2008. Les conseils ayant déjà en place de telles politiques doivent les réviser ainsi que toute autre politique similaire pour s'assurer qu'elles sont conformes aux politiques énoncées dans la présente note.

La note vise à donner des directives


 MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION
**Kathleen
 Wynne**
BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- [Ministre de l'Éducation](#)
- [Sous-ministre de l'Éducation](#)

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- [Recevez par courriel les nouvelles du ministère](#)

CONSEILLER EN APPRENTISSAGE PRÉSCOLAIRE

- [Envoyez vos commentaires](#)

POUR NOUS JOINDRE
ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES
ÉVÉNEMENTS DE LA VIE


Après le secondaire

PUBLICATIONS
RÉSULTATS
COUP D'ŒIL



EMPLOI ONTARIO



BUDGET DE L'ONTARIO 08



CARRIÈRES FPO



UN TRAITEMENT ÉQUITABLE POUR TOUTE LA POPULATION CANADIENNE



L'ESPACE-JEUNESSE DU PREMIER MINISTRE



L'ONTARIO EN BREF

aux conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation.

Les conseils scolaires et les écoles ont un rôle important à jouer dans la responsabilité que se partagent tous les membres de la société pour donner aux élèves² la possibilité d'étudier et de s'épanouir dans cette société où règnent sécurité et respect. Les écoles qui appliquent des stratégies de prévention et d'intervention en matière d'intimidation encouragent un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif, propice à la réussite scolaire de tous les élèves et à la réalisation de leur plein potentiel.

« Le climat scolaire [positif] joue un rôle déterminant dans la prévention; on peut le définir comme l'ensemble des relations personnelles qui se vivent dans une école. Lorsque ces relations reposent sur l'acceptation réciproque et l'intégration, et que tous se comportent de la sorte, une culture de respect s'instaure naturellement³ ». Un bon climat scolaire existe lorsque tous les membres du milieu scolaire se sentent en sécurité, à l'aise et acceptés. Afin de contribuer à créer un tel climat, les conseils et les écoles elles-mêmes devraient prôner et renforcer de façon active des comportements positifs qui témoignent de leurs initiatives sur le développement du caractère. Il leur faudrait aussi s'attacher à ce que les parents⁴ et les membres de la communauté participent à la vie scolaire.

Dans les écoles, les conseils scolaires devraient préconiser et entretenir un climat positif dont voici quelques signes⁵ :

RECHERCHE EN ÉDUCATION >>

LIENS CONNEXES >>

- Les élèves et le personnel se sentent en sécurité et sont en sécurité.
- On encourage des relations saines favorisant l'intégration.
- On encourage les élèves à devenir des chefs de file ayant une influence positive dans leur milieu scolaire.
- Tous les intervenants s'engagent activement.
- On renforce les messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, entre autres, sur l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le sexe, la religion, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés socio-économiques.
- On met l'accent sur l'amélioration des résultats d'apprentissage de tous les élèves.

Face à l'importance que revêt l'élimination des actes d'intimidation, actes qui ont de graves répercussions sur la sécurité et l'apprentissage des élèves ainsi que sur le climat scolaire, l'intimidation a été ajoutée à la liste des infractions pour lesquelles une suspension doit être envisagée. En vertu de l'adoption de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*, cette modification entre en vigueur le 1er février 2008. Pour les extraits pertinents de la *Loi sur l'éducation* et du Règlement de l'Ontario n° 472/07, voir l'**annexe** en fin de note.

Recherches

Selon les recherches et l'expérience, l'intimidation est un problème grave et lourd de conséquences pour les personnes, leur famille, leurs pairs et toute la communauté. D'après le Centre de toxicomanie et de santé

mentale , un tiers des élèves fait l'objet d'intimidation à l'école et presque un tiers des élèves admet s'être livré à des actes d'intimidation⁶. Les recherches montrent aussi qu'une politique de prévention clairement formulée et s'appliquant à toute l'école est la clé d'un bon programme de prévention en matière d'intimidation.

Afin que les élèves qui font l'objet d'intimidation, qui se livrent à des actes d'intimidation ou qui en sont témoins puissent apprendre les stratégies efficaces pour interagir comme il se doit avec autrui et encourager une dynamique positive entre pairs, il faut leur apporter le soutien nécessaire. Toujours d'après les recherches, il faut donner la possibilité à l'administration et au personnel enseignant de se doter des connaissances et des compétences efficaces pour lutter contre l'intimidation grâce à des stratégies de prévention et d'intervention adaptées au milieu scolaire.

Définition D'intimidation

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation, les conseils doivent s'appuyer sur la définition suivante d'*intimidation* :

L'intimidation est typiquement un comportement répété, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes, qui a pour but (ou dont on devrait savoir qu'il a pour effet) de causer de la peur, de la détresse ou un préjudice corporel, ou de nuire à l'amour-propre, à l'estime de soi ou à la réputation. L'intimidation se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs réel ou perçu.

À l'école, des élèves peuvent prendre ou exercer un pouvoir sur les autres

grâce à des différences réelles ou perçues comme telles. Citons parmi ces différences, la taille, la force, l'âge, l'intelligence, la situation économique, le statut social, la solidarité des pairs, la religion, l'origine ethnique, un handicap, des besoins particuliers, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe et la race.

L'intimidation est une dynamique se caractérisant par des interactions malsaines pouvant s'exprimer de diverses manières. Elle peut s'exprimer physiquement (p. ex. coups, bousculades, crocs-en-jambe), verbalement (p. ex. invectives, moqueries, remarques sexistes, racistes ou homophobes) ou socialement (p. ex. exclusion du groupe, propagation de commérages et de rumeurs). Elle peut aussi avoir recours à la technologie (p. ex. propagation de rumeurs, d'images/photos ou de commentaires blessants par courriel, téléphone portable, messagerie texte, sites Web ou autres moyens techniques).

Les enfants victimes d'actes d'intimidation pendant longtemps ou ceux qui font appel à la force et à l'agressivité pour en intimider d'autres peuvent souffrir de tout un éventail de problèmes psychosociaux qui peuvent perdurer à l'adolescence et à l'âge adulte.

Politiques de prévention et d'intervention des conseils en matière d'intimidation

Élaboration de politiques

En élaborant leurs politiques, les conseils peuvent tenir compte des besoins locaux et des circonstances locales, comme la situation géographique, la démographie, les besoins culturels et la disponibilité de soutien et de ressources dans le conseil et la collectivité.

Les conseils devraient faire appel à des pratiques fondées sur l'expérience, qui encouragent un comportement positif de la part des élèves. Lors de l'élaboration de leurs politiques, les conseils doivent consulter les conseils d'école. Ils devraient consulter aussi les parents, les directrices et directeurs d'école⁷, les enseignantes et enseignants, les élèves, leur comité de participation des parents, leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, leurs partenaires communautaires, les organismes de services sociaux, les membres des communautés autochtones (p. ex. les Aînées et Aînés) et les groupes qui ne sont pas habituellement consultés.

Les conseils doivent tenir compte des besoins de chaque élève en étant sensibles à la diversité et aux besoins culturels et particuliers dans leurs politiques, tout en se conformant aux politiques pertinentes du Ministère sur l'antiracisme, l'équité ethnoculturelle et l'éducation antidiscriminatoire ainsi qu'à la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française* et aux principes énoncés dans la publication du Ministère intitulée *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007*. Les politiques des conseils devraient aussi, dans la mesure du possible, intégrer d'autres politiques, stratégies et initiatives pertinentes s'appliquant à l'échelle du conseil, comme celle visant la réussite des élèves et celle sur le développement du caractère.

Les conseils sont tenus de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, au *Code des droits de la personne* de

l'Ontario, à la *Loi sur l'éducation* ainsi qu'aux règlements pris en application de cette loi lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques. Les conseils doivent respecter toutes les conventions collectives. Ils devraient consulter leur conseillère ou conseiller juridique et leur coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information afin de s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités légales.

Éléments de politiques et stratégies de mise en œuvre

1. Énoncé de politique

Les politiques des conseils doivent comprendre les énoncés suivants :

- L'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves.
- L'intimidation nuit à des relations saines et au climat scolaire.
- L'intimidation empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves.
- L'intimidation n'est acceptée ni dans l'enceinte des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en toute autre circonstance (p. ex. en ligne) où un acte d'intimidation a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

2. Définition d'intimidation

Les politiques des conseils doivent comprendre la définition d'***intimidation donnée***.

3. Stratégies de prévention

Les politiques des conseils doivent comprendre une stratégie de prévention globale avec des attentes concernant le comportement des élèves.

Ces politiques devraient comprendre des stratégies d'enseignement à l'appui de la politique de prévention

de l'intimidation dans les écoles. Ces stratégies devraient porter surtout sur l'établissement de relations saines en incorporant la prévention de l'intimidation à l'enseignement quotidien (p. ex. inclure des livres sur l'intimidation dans la liste des lectures obligatoires).

Les conseils devraient donner la possibilité à tous les élèves de participer à des cours de formation sur la prévention de l'intimidation et à des initiatives sur le leadership dans leur école.

4. Stratégies d'intervention

Les politiques des conseils scolaires doivent comprendre une stratégie d'intervention globale pour régler les incidents d'intimidation, y compris des mesures adéquates appliquées en temps opportun. Les interventions devraient être faites de manière compatible avec la démarche d'une discipline progressive. Les stratégies pourraient aller de l'intervention précoce à des interventions plus soutenues dans les cas où l'élève persiste à se livrer à des actes d'intimidation, avec une orientation vers un organisme communautaire ou un centre de services sociaux pouvant s'avérer à-propos. Des interventions régulières peuvent s'imposer pour encourager l'élève à adopter un comportement positif.

Les conseils doivent aussi mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans grands risques de représailles un incident d'intimidation. Ces procédures devraient aussi préciser les responsabilités et les rôles de la directrice ou du directeur d'école, de l'enseignante ou de l'enseignant, des parents et des élèves.

Les conseils doivent apporter un appui aux élèves qui font l'objet

d'intimidation, à ceux qui intimident les autres et à ceux que des actes d'intimidation perturbent.

Les politiques des conseils devraient enchâsser des stratégies d'enseignement qui appuient la stratégie d'intervention globale. La prévention de l'intimidation devrait figurer dans tout le programme enseigné quotidiennement en classe pour que ces stratégies puissent atteindre leur objectif primordial qui est d'établir de saines relations.

5. Stratégies pour assurer la formation des intervenants dans le milieu scolaire

Les conseils doivent mettre en place des méthodes de formation (y compris la sensibilisation aux réalités culturelles, le respect de la diversité et les besoins particuliers de certains élèves) sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation à l'intention de tous les gestionnaires scolaires, enseignantes et enseignants, et aides-enseignantes et aides-enseignants. Les conseils peuvent aussi prévoir des séances de formation adaptées aux autres adultes régulièrement en contact avec les élèves (p. ex. autres membres du personnel scolaire, exploitants/chauffeurs d'autobus scolaires, bénévoles). Les conseils ne doivent pas non plus oublier la nécessité d'encourager de façon continue cette formation pour les nouveaux enseignantes et enseignants et le personnel de soutien.

6. Stratégies de communication et de sensibilisation

Les conseils doivent activement communiquer leurs politiques et procédures sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation ainsi que la définition d'*intimidation* aux élèves, parents, personnel enseignant et autre

personnel scolaire, conseils d'école, bénévoles et exploitants/chauffeurs d'autobus scolaires.

Il est important que les rôles et responsabilités de tous les membres de la communauté scolaire (p. ex. direction d'école, personnel enseignant, élèves, parents) soient clairement formulés et bien compris.

Les conseils devraient s'efforcer au maximum de transmettre toutes ces informations aux parents dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

7. Surveillance et examen

Les conseils doivent mettre en place un processus de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité de leurs politiques et procédures de prévention et d'intervention en matière d'intimidation. Ce processus doit comprendre :

- une analyse du climat scolaire au moyen de sondages anonymes effectués par les écoles auprès des élèves, des membres du personnel et des parents (ces sondages devraient avoir lieu régulièrement selon les directives du conseil);
- des indicateurs du rendement permettant de surveiller, d'examiner et d'évaluer l'efficacité des politiques du conseil sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation.

Plan d'école

Les conseils doivent demander à chaque école d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention d'intervention en matière d'intimidation dans le cadre de son plan d'amélioration. Ce plan doit comprendre⁸ :

- la définition d'*intimidation*
- des stratégies de prévention
- des stratégies d'intervention
- des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire
- des stratégies de communication et de sensibilisation
- des processus de surveillance et d'examen

Le plan de l'école doit être conforme aux politiques énoncées dans la présente ainsi qu'aux politiques et procédures du conseil scolaire.

Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles

Chaque école doit avoir une équipe responsable de la sécurité dans les écoles, qui se compose d'au moins un élève (si possible), un parent, un membre du personnel enseignant, un membre du personnel de soutien, un partenaire communautaire et la directrice ou le directeur d'école. L'équipe doit être présidée par un membre du personnel de l'école. Un comité déjà existant, comme le comité École saine, peut jouer ce rôle.

Annexe : Extraits de la législation

Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)

Des extraits pertinents des articles 301, 302 et 306 de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*, sont reproduits ci-dessous aux fins de référence. La loi ajoute maintenant l'intimidation à la liste des infractions pour lesquelles une suspension doit

être envisagée.

Politiques et lignes directrices encourageant la sécurité

301. (7) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves.

Obligation des conseils

(9) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu du présent article.

Politiques et lignes directrices du conseil encourageant la sécurité

302. (3) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves, lesquelles doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.

Suspension

Activités pouvant donner lieu à une suspension

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre

personne en situation d'autorité.

5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.

6. Pratiquer l'intimidation.

7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(2) Lorsqu'il examine s'il doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1), le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Règlement de l'Ontario n

° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves*

Des extraits pertinents du Règlement de l'Ontario n° 472/07 – *Suspension et renvoi des élèves* pris en application de la *Loi sur l'éducation* sont reproduits ci-dessous aux fins de référence.

Facteurs atténuants

2. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. L'élève est incapable de contrôler son comportement.
2. L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
3. La présence continue de l'élève

dans les écoles ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Autres facteurs

3. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :

1. Les antécédents de l'élève.
2. Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
3. Le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
4. Les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
5. L'âge de l'élève.
6. Dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement particulier a été élaboré :
 - i. si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan,
 - ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
 - iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

1. Dans cette note, l'expression *conseil scolaire* et le terme *conseil* désignent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

2. Dans cette note, le terme *élève* s'emploie au sens de la *Loi sur l'éducation*.

3. Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles. Rapport intitulé *Politiques et pratiques pour la sécurité dans les écoles : Un plan d'action*. Toronto. Juin 2006. p. 6.

4. Dans cette note, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice. La participation de ces derniers s'applique, à l'exception des cas où l'élève est âgé d'au moins 18 ans, ou est âgé de 16 ou 17 ans et « s'est soustrait à l'autorité parentale ».

5. Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles. Adaptation du rapport intitulé *Politiques et pratiques pour la sécurité dans les écoles : Un plan d'action*. Toronto. Juin 2006. p. 7.

6. Edward M. Adlaf, Angela Paglia-Boak, Joseph H. Beitchman et David Wolfe. *The Mental Health and Well-Being of Ontario Students, 1991-2005*. Ontario Student Drug Use Survey. Centre de toxicomanie et de santé mentale, CAMH Research Document Series n° 18. Toronto. 2005. p. 89.

7. Dans cette note, les termes *directrice d'école* ou *directeur d'école* désignent une directrice ou un directeur d'école, ou une personne désignée par la directrice ou le directeur d'école ou par le conseil.

8. Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles. Rapport intitulé *Améliorer la sécurité dans les écoles : un plan d'action pour la*

prévention de l'intimidation.

Novembre 2005. p. 27-30.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

Dernière mise à jour : 5/10/07 11:09 AM